Propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur du syndicat SNESUP-FSU soumises au débat du congrès par la tendance École émancipée -Pour un syndicalisme offensif

articles à modifier dans les statuts

Article (n°9 version 2015/ n°12 version réorganisée et renumérotée) : ajout d'une phrase :

Le nombre de membres titulaires et suppléants de la commission administrative désignée par le congrès d'orientation est fixé selon des modalités précisées au règlement intérieur.

Motivation : il s'agit de préciser en amont du congrès la taille de l'instance délibérative de manière plus précise que cela n'est le cas actuellement

<u>Article (n°12 version des statuts de 2015/n° 22 version réorganisée et renumérotée)</u>: ajouter après « Les tendances et les courants de pensée sont des éléments de la démocratie syndicale » , le complément : « **et disposent pour cela de moyens d'expression régulière en direction de l'ensemble des adhérent.e.s** »

<u>Article (19 version des statuts de 2015/n° 31 version réorganisée et renumérotée)</u> : ajout à la fin de cet article de la phrase : « **Chaque numéro du bulletin mensuel comprend des pages réservées à l'expression des tendances et courants de pensée**. »

Motivation: Il s'agit ici d'améliorer le fonctionnement démocratique de notre organisation. L'article 12 [ article 31 de la version renumérotée] reconnaît l'existence des tendances et courants de pensée, mais la pratique montre que, hors crise grave dans le syndicat, les seuls moments où les tendances et courants de pensée sont autorisés à s'exprimer en direction des adhérent.e.s sont les périodes de congrès, ce qui occulte aux yeux des adhérent.e.s les débats qui traversent le syndicat dans son activité quotidienne. Cela rend le fonctionnement du syndicat incompréhensible pour beaucoup des adhérent.e.s, en particulier les adhérent.e.s peu familier.e.s de ce mode d'organisation. Cela contribue en particulier à affaiblir le taux de participation au vote d'orientation, faute de perception des enjeux.

<u>Article (n° 24 version 2015/ n°38 version réorganisée et renumérotée)</u>: Modifier cet article de la manière suivante :

L'administration du syndicat est régie par un règlement intérieur, établi en application des présents statuts et et approuvé par le congrès d'orientation modifiable par la commission administrative, à la majorité des trois quarts de ses membres en exercice, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modifications dans la proposition d'ordre du jour, et que ce projet ait été communiqué à ses membres suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant être inférieur à un mois.

Motivation: il est proposé d'alléger la procédure de modification du règlement intérieur du syndicat et de laisser la possibilité à la commission administrative de le modifier, sous réserve d'une majorité qualifiée basée non sur le nombre de présents à la réunion de la commission administrative, mais sur le nombre de sièges de la commission administrative, de sorte que cela impose de fait aussi un quorum à cette réunion et assure ainsi que les modifications opérées par la CA font suffisamment accord dans la direction nationale.

## Articles à modifier dans le règlement intérieur

Modifications du règlement intérieur qui découlent des modifications de statuts proposées :

<u>en lien avec la modification proposée concernant le nombre de membres de la Commission administrative</u>

article VII : ajouter après le deuxième alinéa :

Le nombre exact de membres de la commission administrative pour la mandature suivante, ainsi que les modalités de répartition des sièges entre les différentes motions d'orientation sont fixés au moins un mois avant la tenue du congrès par la commission administrative sortante, à une majorité d'au moins deux tiers de ses membres en exercice. À défaut, le nombre de membres de la commission administrative reste identique à celui constaté durant la mandature précédente et la répartition des sièges s'effectue au plus fort reste.

## En lien avec la modification proposée sur l'expression des tendances

Article XIV: remplacer le deuxième alinéa par: « Les colonnes du bulletin syndical mensuel sont ouvertes aux syndiqué.e.s et aux sections. Le bulletin comprend à chaque numéro des pages réservées à l'expression des tendances et courants de pensée. Les conditions de cette expression et la place qui lui est accordée sont déterminés par le comité de rédaction. En cas de conflit ou de refus de publication, la commission administrative peut être saisie pour arbitrage par les syndiqué.e.s, les sections, ou les tendances et courants de pensée concerné.e.s.

En lien avec la modification proposée sur les modalités de modification du règlement intérieur

**Article XVII**: remplacer la formulation actuelle de cet article par la suivante:

Le présent règlement ne peut être modifié que par la commission administrative, à la majorité des trois quarts des membres en exercice de la commission administrative, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modifications dans la proposition d'ordre du jour de la commission administrative, et qu'il ait été communiqué à ses membres suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant être inférieur à un mois.